

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 9. — N° 38.

TE VEA NO TAITI.

TAPAH 23 NO TEPEA.

On s'abonne à l'imprimerie.
Un an 18 fr. — Six mois 10 fr. — Trois mois 6 fr.
Payables d'avance.

DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 1860.

Annonces à 1 fr. l'ligne.
Annonces régulières moins prix.
Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Annulation d'un jugement de la Haute Cour Indigène. — Nomination d'un Juge. PARTIE NON OFFICIELLE. — Trois Avis d'Administration. — Décès André du Maire de la ville de Brest. NOUVELLES LUCALES. — Jugement du Tribunal correctionnel mixte des îles de la Société. — Jugements de la Haute Cour pendant le mois de juillet. — Avis divers. — Movements du Port de Papeete. — Mercantile. — Tableau d'abattage.

PARTIE OFFICIELLE.

GOVERNEMENT DU PROTECTORAT.

Par décret du 1^{er} Juillet 1860, le Commandant Commissaire Impérial,
Vu l'article 38 de la loi du 30 Novembre 1855, sur les
Jugemens;

Vu la réclamation faite par la femme Maapa-a-Tohi, du district d'Houmi, contre un jugement des Toohitui, en date du 25 juillet 1850, qui partage un terrain nommé Maire, situé dans le district d'Houmi, entre elle et le nommé Papaura, du district de Maatea, réclamants tous deux par droit de descendante;

Attendu que le partage de cette terre a été fait conformément aux articles 70 et 73 de la loi de 1855, puisqu'elles parties ne sont pas du tout parentes l'une de l'autre;

Vu l'irrégularité de pareils faits;

Ordonnons :

Le jugement rendu par la haute cour, le 26 Juillet 1860, concernant le partage de la terre Maire, située dans le district de Houmi, est déclaré null et de nul effet.

L'affaire sera portée devant la Haute Cour, à sa prochaine session.

La présente Ordonnance sera enregistrée au greffe de la haute Cour, à la troisième section des affaires indigènes, et publie au *Messager*.

Papeete, le 15 septembre 1860.

Pour la Reine, Le Régent : PARAITA.

Le Commandant Commissaire Impérial.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

NOMINATIONS.

Par décret de S. M. la Reine Pomaré et de Mr. le Commandant Commissaire Impérial, en date du 11 Septembre 1860, l'indigène Pahou est nommé juge du district de Punaauia.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Les juges des districts sont invités à s'occuper de faire rentrer l'impôt des Écoles, l'arrière de l'impôt de la Fare-Apo-o-ra, et les amendes prononcées par la haute Cour des Toohitui et par la Cour d'appel indigène, et de les apporter avec eux lorsqu'ils viendront pour être payés.

Les fonctionnaires indigènes de Taiti et de Moorea, sont prévenus, que le paiement de leurs indemnités, acquises pour le troisième Trimestre 1860, commencera au bureau du chef de la première section des Services indigènes le 3 du mois d'octobre, et continuera jusqu'au 20 du même mois inclus; ceux qui ne se présenteront pas avant ce délai ne seront pas payés; ils seront obligés d'attendre jusqu'au prochain paiement.

HAU TAMARU.

Parole IV. Te fai i wahine no te manu Itataie et te manu fenua e au ma, e te Tomana o Auvala o te Emepera. I te hio rai i te irava 38 o te toru no te 30 no Novema no te manu huava raa.

I te hio rai i te parau i horo hia mai et te valihia ra a Maapa-a-Tohi te matacina ra no Hauvai no te hea hava raa a te manu Toohitui te matahui 25 no Tiersi 1860, te valihia i te hou fousa o Maire te ja, te vai i roto i te matacina ra i Hauumi, nota, e no te taia ra no Papeau no te matacina ra no Maatea, tel titua mai rauhia loopti na nia i te raua Tupuna.

I te hio rai e ave raa te valihia raa o te eneni fenua i au no' e i te irava 20 c te 23 no te Tore no te matahui 1855, no te moa ave raa' te na fabu parau i rire i feiti, te taui no te tahi.

I te hio rai ho i te ha ore raa o te reira'ra ra manu heapu raa.

Te haue nei:

Te parau i faataa hia e te Haava raa rahi i te 26 no Tiersi 1860 no te valihia rai i te fequa raa o te Moorea kai i te matacina ra i Hauumi, te faario hise hia ei mea manu ore e te faaua ore.

E afai hia teinei ohipa i manu i te haava raa rahi i teis putupu raa i nua nei.

E papai hia teinei fauherai i te fare toru no te papai raa parau a te haava raa rahi, i te tehu toru o te manu ohipa tahiti, e wenei hise hia horo no roto i te Vea.

Parole 15 eo Tepea 1860.

Na te Ari valihia o te manu fenua Totai teimoe e aanei.

Popohia : Parata.

Te Tomana io Auvala o te Emepera.

E. G. de la RICHERIE.

FAATOROA RAA.

No te fatia raa o Tuna-Hanahana te Ari valihia o Paremarae, e te Tomana Auvala no te Emepera no te 11 no Tepea 1860, na fatuora hia aonei te matai Tahiti o Polynes eti haava no te Matacina ra no Punaauia.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Te fatia hia tu nei te fela toru no Tahiti et Moorea, e eti te manu horo raa monu aonei, et amata hia'i te auhan raa o te ratou manu monu horo no te toru o na avae s toru no te matahui 1860, i te fare toru o te Auvala no te tuba hoo e te manu 20 no tauva avea; O te feia e ore e tae mai i roto i teinei tau manau, e ore i te ratou e auhan hia e tae mai tu i te tauhia auhan raa.

Le Directeur des Affaires Européennes a l'honneur d'inviter MM. les Résidants notables de Tahiti, Moorea et Tahuata, que le bureau du scrutin pour la nomination des douze Membres qui doivent concourir à former le personnel des Tribunaux, est composé de :

MM.

Brander, négociant;
Battaud, pharmacien;
Labarrage, négociant;
Landes, directeur des affaires européennes.

Le scrutin sera ouvert le mardi, vingt-cinq septembre courant, de sept heures du matin à quatre heures du soir, heure à laquelle il sera procédé au dépouillement.

PARIS.

Nous croyons utile de publier ici, à titre de renseignement, deux Arrêtés de M. le Maire de la ville de Brest, sur la police des auberges, cabarets, etc.

Nous, Maire de la ville de Brest, officier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 16-24 août 1790, et 18 juillet 1837;

Considérant que l'humanité, comme la morale publique, impose l'obligation d'adopter des mesures contre les habitudes d'ivrognerie, qui prennent un accroissement déplorable et sont souvent la source de scandales, de délits et quelquefois même de crimes;

Considérant que la présence des personnes en état complet d'ivresse sur la voie publique, donne lieu à de graves accidents qu'il est de devoir de l'administration municipale de prévenir;

Considérant que le droit de vendre des boissons ne saurait devenir abusif au point de compromettre la santé des consommateurs, et qu'il existe cependant des cabarets et débits dans lesquels on profite de l'ivresse des clients pour en obtenir un profit immoral;

Arrêté :

Toute personne étendue sur la voie publique ou trouvée dans un état d'ivresse la rendant incapable de se diriger, sera considérée comme un obstacle à la circulation; elle sera conduite à ses frais, au dépôt de la mairie où elle séjournera, jusqu'à ce qu'elle ait收回 la raison; elle sera, en outre, traduite devant le tribunal de simple police sous la prévention d'embaras à la voie publique.

Les débitants et cabaretières, qui auront donné à boire à une personne ivre ou qui l'auront laissée s'enivrer au point de commettre la contravention signalée ci-dessus, seront poursuivis comme les personnes ivres elles-mêmes et passibles des mêmes peines.

En Mairie, à Brest le 16 septembre 1850.

Nous, Maire de la ville de Brest, officier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 22 juillet 1791, et 18 juillet 1837;

Vu l'article 475 du Code Pénal;

Vu le décret du 29 Décembre 1854;

Arrêté :

Art. 1er. Nul ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation de M. le Préfet du département, tenir un hôtel, restaurant, café, auberge, cabaret ni autre établissement dans lequel seraient débitées des boissons.

Tout changement de domicile est soumis à la même autorisation.

Art. 2. Il est enjoint à tout cabaretière de placer sur la principale porte d'entrée de son Etablissement une enseigne indicative de ses nom et profession, et écrit en lettres très-apparentes.

Art. 3. Tout cabaretière doit avoir, dans son débit, une série complète des mesures légales qui comportent commerce de boissons. Ces mesures seront tenues en état de propreté constante. L'usage des vases en cuivre ou en plomb est fermement interdit.

Art. 4. Les cafés, restaurants, cabarets et autres lieux de même nature ne pourront rester ouverts que jusqu'à une heure du soir. Toute personne qui se demeure point dans l'établissement doit en sortir à la dite heure.

NOUVELLES LOCALES.

AVIS.

Après chaque courrier, la liste des personnes qui auraient des lettres, sera affichée à la Poste.

La distribution de ces lettres sera faite tous les jours de 7 heures du matin à 10 heures du matin, et de 3 heures à 5 heures du soir.

En cas d'infraction à cette disposition, il sera dressé procès-verbal, non seulement contre le maître de l'Etablissement, mais aussi contre toute personne étrangère qui y serait trouvée.

Art. 5. Il est défendu aux chefs des établissements désignés dans l'article premier, ainsi qu'aux logeurs, de laisser jouer chez eux aucun jeu de hasard, de donner à boire aux gens ivres, aux vagabonds ou gens sans avocat et aux femmes de mauvaise vie, et de les recevoir ou garder chez eux.

Ils ne peuvent avoir dans l'intérieur de leurs maisons des chambres ou cabinets cachés où se retireraient les buveurs ou les joueurs et autres gens qu'ils ne doivent pas recevoir dans leurs établissements.

Art. 6. Il est défendu aux logeurs de laisser dormir chez eux enfants, filles ou mineurs sans leur parents, ou garer à boire, s'ils ne sont accompagnés de leurs parents.

Art. 7. Tout aubergiste, maître d'hôtel ou locataire de maison garnie, sera tenu d'avoir un registre timbré, coté et parqué par M. le Commissaire central de Police, pour y inscrire de suite, sans blanc, nature ni surcharge, les noms présomptifs, dénombré habituel, lieu de délivrance et date du passeport, ainsi que la date de l'entrée et de la sortie de la charme des personnes qui cocheront chez eux, même une seule nuit.

Art. 8. Ils soumettront ce registre, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, au visa du Commissaire de Police de leur arrondissement, et seront tenus de le présenter à toute réquisition qui leur en sera faite par le Maire, les adjoints, les Commissaires de Police, les gendarmeries et autres ayant droit.

Art. 9. Ceux dont les établissements sont situés du côté de Brest, porteront chaque jour au bureau central de Police avant dix heures du matin, un bulletin ou relevé de leur registre et signifiant les personnes logées depuis la veille.

Ceux dont les établissements sont situés du côté de Recouvrance, porteront aussi un relevé semblable au Commissaire de Police de cet arrondissement, chaque jour, avant neuf heures du matin.

Art. 10. Les hoteliers, aubergistes et logeurs qui, sciemment, auraient inscrit sur leur registre, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois. (Code pénal, art. 154).

Art. 11. S'ils étaient convaincus d'avoir logé plus de vingt quatre heures, sans inscriptions, sur leur registre, des individus, qui, pendant cet intervalle, auraient commis un crime ou un délit, ils demeureront civilement responsables des restitutions, indemnités et frais qui seraient adjugés aux personnes à qui ces crimes ou délit auraient causé quelque dommage (Code pénal, art. 73).

Art. 12. En cas de vol chez eux, autrement que par force majeure, les hoteliers, aubergistes et logeurs, à quelque titre que ce soit, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques ou préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtelerie (articles 1932, 1931 et 1954 du Code civil). ~

Art. 13. Les habitants qui louent qu'accidentellement des chambres garnies, ne sont point assimilés aux hoteliers et logeurs de profession; mais ils devront fourrir au bureau de Police, dans les trois jours qui suivront chaque entrée ou sortie leurs locataires, une note indicative des noms, prénoms, qualités et professions de ces derniers.

Art. 14. Les arrêtés des 17 juillet 1827, 2 juillet 1853 et 24 mai 1856, sont et demeurent abrogés.

Art. 15. MM. les Commissaires de Police sont chargés d'assurer l'exécution du présent Arrêté et de faire, à cet effet, de fréquentes visites chez les hoteliers et logeurs, où ils ont le droit de pénétrer depuis le lever du soleil jusqu'à onze heures du soir, heure fixée pour la fermeture des établissements.

Art. 16. Le présent Arrêté et celui du 16 septembre dernier seront imprimés par les soins de l'administration: un exemplaire en sera remis à chaque logeur ou débiteur, qui sera tenu de le placer dans un lieu apparent de son établissement et sera responsable de sa conservation.

En Mairie, à Brest, le 17 Janvier 1860.

PARAU FAATIA.

Ia tae mai te puté i te mai hepetoma'ota ra, e tapia his te oia o to mai taata'ota e e rata ia ratou i roto i te fare val raa rata.

E tuba hia taa mai rata ra i te mae mahama'ota mai te hora 7 e tae nou'tu i te fo'i te poipoi. e mai te hora 3 i tae nou i te 3 i te ahiahi.

Arrêté du Tribunal correctionnel mixte des îles de la Société.

Le Tribunal correctionnel mixte des îles de la Société, réunis en premier ressort et faisant application des articles 11 et 10 de l'Arrêté local du 22 avril 1850 (Tribunal correctionnel), 311, 313, 401, 468, 50 et 55 du Code pénal, 617 et 10 de l'Arrêté local n° 36 du 19 mai 1851, a, dans sa séance du 8 septembre 1860, condamné les indigènes ci-après désignés, pour avoir, dans la journée du 1^{er} aout dernier, porté des coups et fait des blessures à des marins et soldats anglais, embarqués sur la frégate le *Calypso*, avoir provoqué au désordre et avec brise et pille la maison occupée par le sieur Charles King, débiteur de boisson, rue de la petite Polynésie à Papeete.

1^e Manataua, chef du district d'Hitiāa, 3^e ans de prison, 500 francs d'amende et, solidiairement avec les indigènes condamnés dont les noms suivent, à la restitution, dommages, dépens et frais spéciaux ci-après, comme instigateur et provocateur du désordre sus-mentionné :

2^e Teamo, *mūpū* à Papeete, Maïdia, ex-juge de Papanu; Mocote, de Pare, Mahota, du même district, et Maitere, de Paupau, à 3 ans de prison chacun et, solidiairement, à 250 francs d'amende, à la restitution, dommages, dépens et frais spéciaux ci-après, pour corps et blessures, pillage et vols, commis de complicité :

3^e Hoamoe, de Pirai, Vaiotaha, de Papeete, Tamahine, de Papanu, et Tearo, de Ture, à 3 ans de prison chacun et, solidiairement, à 200 francs d'amende, à la restitution, dommages, dépens et frais définis ci-dessus, pour les mêmes motifs que les précédents, sans circonstances aggravantes ;

4^e Nuhu, de Pare, Teihio, de Papeete, Teotahi, du même lieu, et Teufœuf, de Pirai, à une année de prison chacun et, solidairement, à 100 francs d'amende et aux condamnations préémissaires prononcées contre les précédents, pour pillage et vols.

5^e Touhia, d'Arua, et Tana, de Mamao, trois mois de prison chacun, et solidairement à 32 francs d'amende, à la restitution, etc., etc., pour avoir contribué au désordre.

Acquitté, faute de preuves suffisantes, les indiens Arii, Aitri, Non, Otaré, Pūrhia, Tūpuna, Tīgas, et Moari, de l'accusation dirigée contre eux, d'avoir contribué au désordre du 1^{er} aout.

A prononcé en outre, par solidarité contre tous les condamnés, des dépenses spéciales de 480 francs, les frais du procès, la restitution de la somme de 710 francs, représentant la valeur des liquides volés au sieur King, dans son établissement, et, en faveur de Matai dit Tioni, le remboursement de la somme qui sera jugée nécessaire, par Mr. Payen, désigné par le Tribunal, pour faire les réparations de sa maison, qui a été brisée par les condamnés.

A ordonné qu'un extrait du présent jugement serait inséré dans les deux langues, dans le Journal le *Messager de Tahiti*.

Pour extrait conforme à la minute,

Le greffier, Varacord.

Jugements rendus par la haute Cour indigène pendant la session du mois de juillet 1860.

— Séance du 3 juillet 1860.

Procès entre la femme Rōmetoua, du district Mahina, et la femme Tane, du même district, au sujet de la terre Aaramo, située à Mahina.

La femme Rōmetoua a été renseignée, la véritable propriétaire de cette terre.

— Séance du 1 juillet 1860.

Procès entre la femme Hooau, de Mahina, et le nommé Mati, de Taufira, au sujet de la terre Fareava, située à Mahina.

La femme Hooau a été reconnue la véritable propriétaire de cette terre.

— Séance du 5 juillet 1860.

Procès entre la femme Mōchati, du district de Mataica, et la femme Taiha, du district de Pare, au sujet de la terre Vaioaha, située dans le district de Mataica.

La femme Mōchati a été reconnue la véritable propriétaire de cette terre.

— Séance du 6 juillet 1860.

Les indiens du district de Punaauia; Muohia, Tamauia, Teharatu, Talhua, Fasino, Teheretua, accusés d'avoir fait opposition aux ordres des autorités de leur district, ont été condamnés, conformément à l'article 3 de la loi XX de 1848, le premier à 6 mois de prison et à 30 francs d'amende,

Par papai raa parous no te Tiripuna koreti enu hia no te manu fenua Tolasete.

Te Tiripuna Koreti enu hia no te manu fenua Tolasete, i te raa manu fenua, e mani te faati te irava 44 no te faau no te 22 no Tefera 1859 (Tiripuna Koresi) 311, 313, 401, 468, 59 et 55 no te hue raa Ture penali, et le 7 et le 10 no te faau no Te 35 no te 49 no Me 1851, na faautua iai i roto i te huava raa no te 8 no Telepa 1860 i te manu fenua Tahiti i faatia hia i muri nei, no te mea i te mahina 15 no Atete i muri aeo, ua tairi e ua haaparparu ratou i te hue manu fenua et le taehou no te ia i te pahi Beretane raa o Calypso, ua faustou i te pahia i te uahia e ua vagahi e ua eia iia langi no roto i te fare qarabu ia i muri King, taata no manu e inni hia i aru i Aru et Petit Cologne et Papeete.

1. O Marameita, taava no te haupinina ra o Bitia, i te 5 malahib i roto i te Auri, 800 farane utua e te auaau i tana ra gae i te manu fenua Tahiti i faatia hia i te taehou hia i manu iot, i te hoa hei i te inu raa e te faauua e te moni i te faati hia i muri ae nei, no te faatupu raa et le faatupu raa i tana i te faati hia i muri ae nei;

2. Ia Teamo motio no Papeete, Maicia havaa tabu no Papanu; Moeto no Pare, Maialoa no reirato, et ia Vaiare no Papanu, i te 5 aano e te metahib i roto i te Auri, et i te auaau paoata i te utua e 250 farane, i te hoe i te manu raa et te faauua, et te moni i manu i faatia hia i muri ae nei, seta raa et faarabi i te ratou hia.

3. Ia Huumoo no Pare, Vaiotaha no Papeete, Tamahine no Papanu, et Tearo no Tihare, i te 3 aano e te matahib i roto i te Auri, i te agau paoata i te utua moe i 200 farane, i te hoe i te inu raa e te faauua, moe hoi i manu i faatia hia i muri ae nei, no te manu tara'ia i te faati hia i muri ae nei, seta raa et faarabi i te ratou hia.

4. Ia Nuhu no Pare, Teihio, Papeete, Tentah no tava valiu raa, et ia Toulote no Pirai i te hoe ana'e matahib i roto i te Auri, i te agau paoata i te meo 100 farani utua, et i te manu faatua iai faatua hia i te mua ae nei, no te eia i te faati hia i te tava.

5. Ia Tuhia no Arue, et Oao no Mamoo, i te 3 aano avau iroto i te Auri, i te auaau paoata i te 32 farane utua, i te hoe i te faauua, etc., etc., no te taehou atoa raa'ia i tana no raa.

Ia faatia, no te 16-o-te raa i te manu fenua Tahiti et te Arii, Aitri, ia Non, ia Otaré, ia Pūrhia, in Tūpuna, ia Tīgas, et ia Moari, se le parau parai i taa i nia le ratou no te faanauan raa i te manu no te 15 no Atete.

Un faatia paoata hia horauata i te utua 480 farane, i te moni no te haau raa, i te auaau i te manu i 750 farane, le hou le manu pote e te manu mani teia hia i roto te fare o Mitti Charles King, et ia Tihare hoi a Matai, te hoe manu e au no te haamaihia faauua raa no taua fare i vaavahi hia et taua feia et faautua hia nei, o te faauua malei hia et Mitti Payen) te taa i faatia hia et te Tiripuna no te reira ohia.

Un faauua hoi hoi et ia nenei hia te hoe holua no trienel haau raa, raa, i te reo e pili, i roto te Vea no Tahiti.

E bokoa ias manu no te parau i papahua.

Te Papai parau no te Tiripuna.

Vor Dupond.

Man haava ran i faatia hia e te haau raa rahi mohi i te peputupu raa no te ave a ra no Tura 1860.

— Putuputu raa no te 5 Tiurai 1860

Maro raa i rotopi i te valihine raa o Rōmetoua no te matacinaua ra o Mahina, et te valihine raa o Tōtua te haoparparu, no faauua matacinaua raa no, se le fenua ra no Auaramea o te vali Mahina.

Itea ihora et o Rōmetoua valihine manu te fatu no taua fenua raa.

— Putuputu raa no te 6 Tiurai 1860.

Maro raa i rotopi i te valihine raa o Mōchati no te matacinaua ra o Mataica et te valihine raa o Teihio no te matacinaua ra o Pare; no te fenua ra no Vaioaha et vali i roto i te matacinaua raa o Mataica.

Itea ihora et o Mōchati valihine manu te fatu no taua fenua raa.

— Putuputu raa no te 6 Tiurai 1860.

Te manu fenua Tahiti no te matacinaua ra o Punaauia oia hoi o Mōchati, Tamauia, Teharatu, Talhua, Fasino, Rōmetoua, et le parai hia i te palci i te faauua raa et te feia torou no te ratou no te matacinaua, ua faautua anae hia aea.

seulement 15 mois de prison et 15 francs d'amende.

— Procès contre le nommé Tafa, de Punaauia, compris dans cette accusée.

— Accusé 31.

— Séance du 7 juillet 1860.

Procès entre le nommé Nene, du district de Papenoo, et le nommé Ararui, du district d'Ariau, au sujet de la valle de fei Peheora, située dans le district de Papenoo.

Nene a été reconnu le véritable propriétaire de cette valle.

— Séance du 10 juillet 1860.

Le nommé Paumotu, du district de Toahotu, a été condamné, pour manquer à la citation qui lui a été faite, à 10 francs de dommages et intérêts et à 30 francs d'amende, conformément à l'article 31, Titre III, et aux articles 49 et 55, Titre IV, de la loi de 1855.

Le nommé Pausant, du district de Papeari, a été condamné, pour manquer à la citation qui lui a été faite, à 10 francs de dommages et intérêts et à 30 francs d'amende, et à trois mois de prison pour faux mariage, conformément à l'article 31, Titre III, et aux articles 49 et 55, Titre IV, de la loi de 1855.

— Séance du 11 juillet 1860.

Procès entre le nommé Teobaho, du district de Mahina, et la femme Toini, du district de Pare, au sujet de la terre Taasai, située, dans le district de Mahina.

La femme Toini a été reconnue la véritable propriétaire de cette terre.

— Procès contre le nommé Teobaho.

Procès entre le nommé Teobaho, du district de Mahina, et la femme Toini, du district de Pare, au sujet de la terre Taasai, située, dans le district de Mahina.

La femme Toini a été reconnue la véritable propriétaire de cette terre.

— Procès contre le nommé Teobaho.

Procès entre le nommé Teobaho, du district de Mahina, et la femme Toini, du district de Pare, au sujet de la terre Taasai, située, dans le district de Mahina.

La femme Toini a été reconnue la véritable propriétaire de cette terre.

— Procès contre le nommé Teobaho.

Procès entre le nommé Teobaho, du district de Mahina, et la femme Toini, du district de Pare, au sujet de la terre Taasai, située, dans le district de Mahina.

La femme Toini a été reconnue la véritable propriétaire de cette terre.

— AVIS.

AVIS. — Le 11 juillet 1860, le vahine moohi, ra o Tavariria e Rua, a hoo i le 100 matoua nanae e var i roto i te Matoua sa a ra a Pare, le Matoua sa ale ra o Mehati, Arabitia e Tehi ha i le soa o tama fenua ra.

— PAPEAU FAATI.

La souci existante entre Alfred W. Hort et Abraham

Hort jeune à Papeete (Taiti), dans les îles du Protectorat

français en Océanie, aussi bien que dans deux cellules de Pen-

rhys, Navigatores, Fègier, Hapai, sous la raison de Hort

frères, est à la veille d'être dissoute de consentement mutuel. Alfred W. Hort, résidant à Papeete, reste

charge de la liquidation.

En conséquence, Monsieur Alfred W. Hort fait, consacré aux agents des différents compagnies ou Établissements dans les lieux précités, qu'à partir de cette date tous pro-

jets d'échanges ou renouvellements d'espèces opérées pour

le compte de la société Hort frères, doivent être dirigés au Monsieur Alfred W. Hort.

À partir de cette même date les affaires de Hort frères,

tant à Tahiti que dans les îles adjacentes, seront conduites par Monsieur Alfred W. Hort.

Papeete, le 10 août 1860.

NOTICE.

The partnership existing between Alfred W. Hort and Abraham Hort junior at Papeete Tahiti and other island under the French Protectorate, also in two cells of Penrhys, Navigatores, Fègier, and Hapai Island trading under the style of Hort Brothers is about to be dissolved by mutual consent. Alfred W. Hort resident at Papeete Tahiti undertaking the winding up of said business.

Notice is hereby given to the different agents at their various stations that from this date all produce or money collected by them for account of said firm must be remitted to Alfred W. Hort or held subject to his orders. The business at Tahiti and adjacent islands will for the future be carried on by Alfred W. Hort only.

Papeete Tahiti 10 August 1860.

ÉTAT DES BESTIAUX

Abattus à Papeete du 10 au 17 Septembre 1860.

Date de l'abattage.	Noms des Bouchers.	Noms des propriétaires.	Lieu de résidence.	Spèces des bestiaux.	Nombre.	Mâles.	Observations.
10 Sept.	Johnson.	Bossean.	Papeete.	Taurau.	1	Un coeur.	
10	Georget.	Antoni.		Taurau.	1	Un coeur.	
12	Georgel.	Lehrdel.		de	4	Un coeur.	
13	Georgel.	Pecket.		de	4	Un coeur.	
15	Georgel.	Vari.		de	4	Un coeur.	
15	Georgel.	Pecket.		de	4	Un coeur.	
15	Johnson.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
16	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Bœuf	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Vache	1	Un coeur.	
17	Georget.	John Henry.		de	4	Un coeur.	
17	Georget.	Georges.		Taurau.	1	Un coeur.	
17	Georget						